Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 035-253514665-20240702-2024_07_02_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANçAISE
DÉPARTEMENT d'ILLE et VILAINE

□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□♦□

ARRONDISSEMENT
de RENNES

Syndicat **I**ntercommunal
pour l'enseignement
de la **M**usique

S.I.M.
RIVE SUD

S.I.M.
Hôtel de Ville
Place du Docteur Joly
BP. 77109
35 171 BRUZ Cedex

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS
du COMITÉ SYNDICAL

N° 2

L'an deux Mille vingt-quatre, le 2 juillet, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique de Rive Sud, s'est réuni salle Equilbey à l'école de musique, sous la présidence de Monsieur Bertrand LEROY, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqué le 24 juin, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET de la DÉLIBERATION	**PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE RIVE SUD**

PRESENTS	C. Bouthemy, M. Demolder, A. Guillet, A. Le Couriaud, B. Leroy, N. Lollivier, S. Marchais, A. Marquis, E. Moineau, S. Pelois, D. Renault, C. Trochu

ABSENTS EXCUSÉ(E)S	K. Fiancet, F. Gourdais, J-R Houssin, F. Leroy, A. Martino, R. Thorez

Madame Nadège LOLLIVIER, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend place au Comité Syndical en qualité de Secrétaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 035-253514665-20240702-2024_07_02_01-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **27 juin 2024**,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou règlementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis au Comité Syndical. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans l'établissement et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 035-253514665-20240702-2024_07_02_01-DE

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Le Président,
Bertrand LEROY